



Legal drafting practice exercise

Analyse the following clauses to apply what you have learned so far in the legislation and regulation session



Quelle clause est la meilleure et la pire ? Pourquoi ?



Comment vous défendriez-vous dans une cour de justice ?



Comment ce libellé vous affecterait-il, vous et vos fonctions quotidiennes ?

OPTION 1:

La présente loi est d'application générale pour le contrôle de la pratique vétérinaire.

OPTION 2:

Cette loi a été introduite pour réglementer la pratique de la médecine vétérinaire en prévoyant des dispositions pour la formation, l'enregistrement et la délivrance de licences aux vétérinaires et aux para-professionnels vétérinaires.

OPTION 3.

Cette loi établit l'Organisme statutaire vétérinaire, le Conseil de la chirurgie vétérinaire, l'enregistrement des vétérinaires et la réglementation de la conduite professionnelle des vétérinaires, l'autorisation et la reconnaissance des programmes de formation, et abroge et remplace la [loi de 1960].



" Vétérinaire " désigne une personne ayant obtenu un diplôme de doctorat ou plus dans une profession vétérinaire d'une université reconnue et enregistrée par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour pratiquer la médecine/science vétérinaire dans ce pays.

" Vétérinaire " désigne une personne enregistrée en vertu de la Section X** de la présente loi.

**Section X : le VSB dispose d'une base juridique pour enregistrer les vétérinaires et autres professionnels vétérinaires.

"Docteur vétérinaire" désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou approuvée par le VSB du pays pour pratiquer la médecine vétérinaire.



Definition of Veterinary Paraprofessional

OPTION 1: “Veterinary Paraprofessional” is a person who is authorised by the veterinary statutory body to carry out certain designated tasks in a territory and delegated to them under the responsibility and direction of a veterinarian. The tasks for each category of veterinary para-professional are defined by the veterinary statutory body depending on qualifications and training, and according to need.

OPTION 2: “Animal health assistant” means a person holding a certificate from a veterinary science institute, which is recognized by at least 2 years.

OPTION 3: “Para-professional” means a person, other than a veterinary surgeon, authorised by the Council to carry out designated duties relating to veterinary medicine under the supervision of a veterinary surgeon;



OPTION 1: The profession of veterinary medicine” means all the procedures and activities that relate to veterinary medicine, animal health and welfare, public health, safety and production of food of animal origin.

OPTION 2: “Veterinary surgery” includes the practise of veterinary medicine and the giving or providing of any treatment, test, advice, diagnosis or attention such as is normally performed, given or provided by veterinary surgeons at an established location.

OPTION 3: “Veterinary medicine” refers to the examination of animals with regard to health, fitness or soundness; the diagnosis of animal disease and the provision of advice on the basis of such diagnosis (consultation); the prescribing, compounding and dispensing of medicinal products, therapeutic devices or treatments; certification, including regulatory compliance assessments; the delivery of care or preventative, curative or other appropriate medical or surgical procedures, including the insertion of subcutaneous implants in animals; and representing oneself directly or indirectly as a veterinarian.



OPTION 1 : Les objectifs du Conseil sont les suivants :

a) régler l'exercice de la profession de vétérinaire et des paraprofessions vétérinaires, ainsi que l'enregistrement et l'octroi de licences aux personnes exerçant ces professions

l'enregistrement et l'autorisation d'exercer des personnes exerçant ces professions ;

b) déterminer les normes minimales de formation requises pour l'obtention des grades, diplômes et certificats qui donnent droit à l'inscription au registre des vétérinaires.

certificats permettant à leurs titulaires d'être enregistrés pour exercer la profession de vétérinaire ou de para-professionnel vétérinaire ;

c) déterminer les exigences en matière de formation continue pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires

c) déterminer les exigences en matière de formation continue pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires afin de s'assurer qu'ils restent au fait des progrès techniques pertinents dans l'exercice de la médecine vétérinaire ;

d) exercer un contrôle effectif sur la conduite professionnelle des personnes exerçant la profession de vétérinaire et les paraprofessionnels vétérinaires ;

e) de déterminer les normes de conduite professionnelle des personnes exerçant la profession vétérinaire et les professions paravétérinaires ;

f) conseiller le ministre sur toute question touchant la profession vétérinaire ou les paraprofessions vétérinaires.

OPTION 2. Le Conseil est chargé de la tâche générale de...

(a) déterminer les normes de connaissances et de compétences que doivent atteindre les personnes souhaitant être enregistrées en tant que vétérinaires en vertu de la présente loi et

d'élever ces normes de temps à autre, si les circonstances le permettent ;

(b) assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, l'établissement et la tenue d'un registre des personnes inscrites en tant que vétérinaires en vertu de la présente loi et la publication de temps à autre de listes de ces personnes ; et

(c) exercer les autres fonctions conférées au Conseil par la présente loi ou les règlements.

OPTION 3. L'Organisme statutaire vétérinaire a les fonctions suivantes :

a. contribuer à la promotion de l'industrie de la santé animale et des vétérinaires,

b. assurer la discipline et le contrôle des personnes enregistrées en vertu de la présente loi.

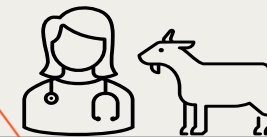
c. faire tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses fonctions.



Prerogatives of veterinarians and/or VPPs



Prerogatives of veterinarians and/or VPPs



- **OPTION 1:** For the purposes of this Act, a person practices as a veterinary surgeon if such person engages in the—
- (a) prevention of an infectious or organic disease or pathological condition;
- (b) performance of a surgical operation on an animal;
- (c) dispensing or administration of veterinary medicines on animals;
- (d) giving of any treatment, advice, training, research, consultancy services, diagnosis or attendance and other related veterinary services;
- (e) inspection of foods of animal origin for purposes of food safety;
- (f) provision of animal welfare services.
- (g) any other act prescribed by the Minister.

OPTION 1 : Aux fins de la présente loi, une personne exerce la profession de vétérinaire si elle se livre à...

- (a) la prévention d'une maladie infectieuse ou organique ou d'un état pathologique ;
- (b) l'exécution d'une opération chirurgicale sur un animal ;
- (c) la dispense ou l'administration de médicaments vétérinaires sur des animaux ;
- (d) l'administration d'un traitement, d'un conseil, d'une formation, d'une recherche, d'un service de conseil, d'un diagnostic ou d'une consultation et d'autres services vétérinaires connexes ;
- (e) l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale à des fins de sécurité alimentaire ;

- (f) la fourniture de services de bien-être des animaux.
- (g) tout autre acte prescrit par le ministre.

OPTION 2 : Les vétérinaires enregistrés auprès du VSB pratiquent la chirurgie vétérinaire. La chirurgie vétérinaire est définie comme la réalisation de toute opération et l'administration de tout traitement, conseil, diagnostic ou assistance à un animal dans le [pays].

OPTION 3 : Le ministre dispose d'une base juridique pour édicter des règlements relatifs au champ d'exercice des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires agréés. (Le pays n'a pas publié ces règlements)

- **OPTION 2:** Veterinarians registered with the VSB shall practice veterinary surgery. Veterinary surgery is defined to mean performing any operation and giving of any treatment, advice, diagnosis or attendance to an animal in [Country].

- **OPTION 3:** The Minister has a legal basis to issue regulations for the scope of practice for registered veterinarians and veterinary paraprofessional. (Country has not issued these regulations)



Pénalités/Sanctions

- **OPTION 1** : Toute personne responsable d'une infraction à la présente loi doit payer 10 mula (loi de 1960 : amende énorme à l'époque, mais équivalente en 2022 à 5 cents).
- **OPTION 2** : Toute personne qui enfreint une disposition de cette loi ou des règlements est coupable d'une infraction et est passible, pour la première infraction, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux, et pour toute infraction ultérieure, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux.
- **OPTION 3** : Toute personne qui contrevient à la présente loi est passible d'une amende fixée par le ministre dans les règlements. (aucun règlement n'a été adopté).

Merci !

12, rue de Prony, 75017 Paris, France
T. +33 (0)1 44 15 19 49
F. +33 (0)1 42 67 09 87

woah@woah.int
www.woah.org

[Facebook](#)
[Twitter](#)
[Instagram](#)
[LinkedIn](#)
[YouTube](#)
[Flickr](#)



World
Organisation
for Animal
Health

Organisation
mondiale
de la santé
animale

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

